

Article 8 : Dans une Zone de Développement, peuvent être créées les Zones économiques.

Article 9 : Une Zone économique est dotée d'un Schéma d'Aménagement de Zone assorti de programmes et de projets de développement.

Article 10 : Peuvent être promoteurs d'une Zone économique :

- l'Etat ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Chambres consulaires ;
- les Organisations patronales ;
- les Universités d'Etat et les Etablissements d'enseignement supérieur privé ;
- les Sociétés de droit national et international.

Article 11 : La Zone économique est créée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret de création de la Zone économique précise la nature, le lieu, le périmètre et les types d'activités.

Article 12 : Un système d'incitation est mis en place au profit de la Zone de Développement pour attirer les investissements nationaux et étrangers.

Les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement de ce système d'incitation sont précisées dans un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : La Zone de Développement est dotée d'un organe consultatif dénommé Conseil consultatif interrégional.

Article 14 : Le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement est composé des représentants des Conseils régionaux des régions qui la composent.

Article 15 : Le Conseil consultatif interrégional est chargé exclusivement de la coordination des efforts et de la mutualisation des moyens en vue d'accélérer le développement socio-économique local et d'autres questions connexes.

Article 16 : Il est créé auprès du Conseil consultatif interrégional un Secrétariat permanent.

La composition du Secrétariat permanent est fixée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17 : Le Secrétaire permanent est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement.

Article 18 : Les fonctions de Secrétaire permanent sont incompatibles avec les fonctions d'élu.

CHAPITRE V : DU CONTROLE

Article 19 : Le Conseil consultatif interrégional exerce ses activités sous le contrôle de l'Etat et dans les conditions définies par la loi.

CHAPITRE VI : DE L'ADHESION, DU RETRAIT ET DE LA DISSOLUTION

Article 20 : L'adhésion ou le retrait d'une Zone de Développement en République du Mali est libre et volontaire.

Article 21 : La Zone de Développement en République du Mali est dissoute lorsque l'Etat atteste, après avis favorable du Conseil consultatif interrégional, que les régions qui la composent, ont atteint un niveau de développement satisfaisant.

CHAPITRE VII : DES RESSOURCES

Article 22 : Les ressources du Conseil consultatif interrégional sont constituées par :

- les contributions des régions membres de la Zone de Développement ;
- les dotations et subventions de l'Etat ;
- les subventions des partenaires au développement ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

CHAPITRE VIII : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 23 : Tout différend entre les parties prenantes de la Zone de Développement en République du Mali qui ne peut être réglé à l'amiable, est porté devant une commission d'arbitrage nationale ou devant les juridictions compétentes de la République du Mali.

Bamako, le 24 juillet 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**LOI N°2019-041 DU 24 JUILLET 2019 PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE
CONTROLE DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT
DES REGIONS DU NORD DU MALI**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 27 juin 2019,**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :**

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1er : Il est créé une Zone de Développement dénommée Zone de Développement des Régions du Nord du Mali, en abrégé, ZODEREN-Mali.

Article 2 : La Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est constituée des Régions de Gao, Tombouctou, Kidal, Ménaka et Taoudénit.

CHAPITRE II : DU CONSEIL CONSULTATIF INTERREGIONAL DES REGIONS DU NORD DU MALI

Article 3 : Le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est l'instance qui émet des avis sur les questions de développement de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali.

Article 4 : Le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est placé sous la tutelle du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 5 : Le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est obligatoirement consulté sur :

- les orientations générales d'intervention dans la Zone de Développement ;
- la création des Zones économiques et de leurs activités ;
- la coordination des actions de développement dans la Zone de Développement ;
- les efforts de mutualisation des moyens ;
- les objectifs annuels à atteindre ;
- le plaidoyer pour le développement conformément à la loi ;
- la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation des programmes retenus ;
- toute autre question en rapport avec le développement de la Zone de Développement.

Article 6 : Le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali élabore et adopte son règlement intérieur au cours de la première session qui suit son installation.

Le règlement intérieur fixe les modalités de son fonctionnement interne.

Article 7 : Le Conseil consultatif interrégional des Régions du Nord du Mali est composé comme suit :

- les présidents des Conseils régionaux des Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Ménaka et Taoudénit ;
- un représentant par Cercle membre du Conseil régional des Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Ménaka et Taoudénit.

Article 8 : Un arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales fixe la liste nominative des membres du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali.

Article 9 : La présidence du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est tournante entre les Présidents des Conseils régionaux dans l'ordre alphabétique suivant : Gao, Kidal, Ménaka, Taoudénit, Tombouctou.

La Vice-présidence est assurée par le Président du Conseil régional dans l'ordre alphabétique suivant parmi les Régions n'ayant encore pas assurée la présidence: Kidal, Ménaka, Taoudénit, Tombouctou et Gao.

Article 10 : Le mandat du Président du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est de deux (2) ans.

Article 11 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil consultatif interrégional et du Secrétariat permanent.

CHAPITRE III : DU CONTROLE

Article 12 : Le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali exerce ses activités sous le contrôle de l'Etat et dans les conditions définies par la loi.

Article 13 : Le contrôle des avis du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali consiste, à l'exclusion de toute appréciation d'opportunité, en la vérification de leur légalité.

Le contrôle s'exerce a posteriori, sauf dans les cas suivants soumis à l'approbation du ministre chargé des Collectivités territoriales :

- les budgets et les comptes administratifs ;
- l'aliénation des biens du patrimoine ;
- les emprunts.

Article 14 : Les représentants de l'Etat apportent appui-conseil au Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali, conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DE L'ADHESION, DU RETRAIT ET DE LA DISSOLUTION

Article 15 : La demande d'adhésion ou de retrait, accompagnée de la délibération du conseil régional l'approuvant, est adressée au Président du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali.

Article 16 : Le retrait est conditionné à l'apurement par la région de toutes ses obligations financières et contractuelles à l'égard de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali.

La région se retirant de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali demeure solidaire de ses engagements en cours au jour de son retrait.

Article 17 : Avant la dissolution, le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali se prononce sur le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif aux régions membres de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali.

A défaut, l'autorité de tutelle nomme un liquidateur qui détermine les conditions de la dévolution des biens du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali.

Bamako, le 24 juillet 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2019-013/P-RM DU 29 JUILLET 2019 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ALLIANCE MONDIALE DES TERRES ARIDES, SIGNEE LE 15 OCTOBRE 2017 A DOHA AU QATAR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2019-026 du 05 juillet 2019 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée la ratification de la Convention portant création de l'Alliance Mondiale des Terres Arides, signée le 15 octobre 2017 à Doha au Qatar.

Article 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération internationale,
Tièbilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement durable,
Housseini Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Agriculture,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

ORDONNANCE N°2019-014/P-RM DU 29 JUILLET 2019 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION ET DES STATUTS DE L'ALLIANCE POUR LE BIODIGESTEUR EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (AB/AOC), SIGNEE LE 04 OCTOBRE 2018 A OUAGADOUGOU AU BURKINA FASO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2019-026 du 05 juillet 2019 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :